

l'informateur

P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LE DROIT D'ACCÈS DE TIERCES PERSONNES
- LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS LORS DE TIRAGES PROMOTIONNELS : PEUT-ON S'EN SERVIR À D'AUTRES FINS ?
- SAVIEZ-VOUS QUE ?
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LE DROIT D'ACCÈS DE TIERCES PERSONNES

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé prévoit que toute personne a un droit d'accès aux renseignements personnels qui la concernent et détenus par une entreprise (article 27). Par ailleurs, de tierces personnes possèdent également, dans certaines circonstances, un droit d'avoir accès aux renseignements personnels d'un individu. Qu'en est-il?

Soulignons d'abord que nous traiterons ici que des situations où la loi accorde un "droit" d'accès à de tierces personnes, au même titre que celui de la personne concernée, et non des communications de renseignements personnels autorisées par la loi, à titre d'exceptions à leur caractère confidentiel (tel l'article 18 de la loi). Dans cette dernière situation, les tiers ne possèdent pas un droit qui leur permet d'exiger la communication des renseignements personnels qu'ils souhaitent obtenir. En effet, selon l'article 18, l'entreprise "peut" les communiquer dans certaines circonstances qui y sont décrites, mais elle a discrétion pour ce faire. Par contre, dans les situations décrites ci-après, la tierce personne a un "droit" d'accès aux renseignements et l'organisme a alors l'obligation de les communiquer.

Ainsi, en vertu de l'article 30, le bénéficiaire d'une assurance-vie, "l'administrateur de la succession", l'héritier et le successeur bénéficient d'un droit d'accès à certains renseignements concernant une personne décédée. Ce droit se limite toutefois, selon l'article 41, aux seuls renseignements qui mettent en cause leurs intérêts et droits à ce titre.

Par exemple, les renseignements confirmant le décès d'une personne et la cause de son décès sont des renseignements qui permettent au bénéficiaire d'une assurance-vie d'établir son droit à l'indemnité d'assurance. Ces renseignements mettent donc en cause ses droits et intérêts à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie et, en conséquence, il a un droit d'accès à ceux-ci.

De même, les héritiers et successeurs d'un défunt peuvent avoir accès à la partie du dossier médical nécessaire afin d'établir l'opportunité de poursuivre l'établissement de santé ou un médecin pour faute professionnelle ayant causée le décès. Enfin, les renseignements nécessaires pour établir l'état d'esprit et la capacité mentale du défunt, lors de l'élaboration d'un nouveau testament, en révoquant un autre, et ce, quelques jours avant son décès, mettent certainement en cause les droits et intérêts des héritiers...

Il est intéressant de noter que la loi utilise l'expression "administrateur de la succession" alors que le nouveau Code civil a remplacé l'ancien « exécuteur testamentaire » par le terme "liquidateur" de la succession. Compte tenu du contexte, et à

2

Accès au dossier d'une personne décédée

Des dispositions de la loi accordent à de tierces personnes un droit d'accès à certains renseignements concernant une personne décédée. Ce droit est plus ou moins étendu, selon le statut du tiers et les motifs de la demande d'accès.

Sommaire



Le droit d'accès de tierces personnes

2

Saviez-vous que ?

5

Les renseignements recueillis lors de tirages promotionnels : peut-on s'en servir à d'autres fins ?

4

Résumés des enquêtes et décisions

6



défaut d'indication contraire, il semble que le législateur ait voulu référer, par le biais de cette expression, au liquidation au sens du Code civil. L'emploi de ce dernier aurait toutefois eu l'avantage d'éliminer toute ambiguïté et d'uniformiser la terminologie en la matière.

Enfin, soulignons que la Commission d'accès a précisé qu'une entreprise ne peut invoquer les restrictions de la loi, autre que l'article 41 précité, afin de refuser à ces tierces personnes l'accès au dossier du défunt. En effet, une compagnie d'assurance, avait invoqué les articles 37 et 39(2) de la loi afin de refuser au bénéficiaire d'une assurance-vie, l'accès aux renseignements mettant en cause ses droits et intérêts à ce titre. La Commission, soulignant que l'article 41 établit un régime d'accès particulier pour les tiers qui y sont énumérés, a statué que les autres restrictions ne peuvent être invoquées que pour refuser l'accès à des renseignements demandés par la personne concernée. Seul le secret professionnel, consacré à l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne², pourra justifier un refus d'accès au tiers, étant donné son caractère impératif.

Par ailleurs, l'article 31 octroie au conjoint, ascendants et descendants directs d'une personne décédée, le droit d'avoir accès aux renseignements relatifs à la cause du décès et contenus dans le dossier de santé. Une seule exception à ce droit: lorsque le défunt a consigné, par écrit, à son dossier de santé, son refus d'accorder ce droit.

Cette disposition reprend les termes de l'article 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux³, harmonisant ainsi les régimes juridiques applicables aux établissements de santé publics et privés et aux diverses cliniques de santé. Cette disposition, adoptée récemment, a réglé l'absurdité de la législation antérieure qui, en l'absence de disposition particulière d'exception à cet effet, avait obligé la Commission d'accès à conclure à l'impossibilité pour un établissement de santé de communiquer à l'épouse d'un défunt la cause de son décès...⁴

Finalement, le second alinéa de l'article 31 de la loi prévoit que les personnes liées par le sang à une personne décédée, ont le droit d'avoir accès à certains renseignements contenus au dossier de santé du défunt. Il s'agit des seuls renseignements nécessaires pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial. Cette disposition reprend également les termes de l'article 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Il est à noter que ce droit d'accès existe, pour ces, personnes, même si le défunt a consigné son refus, par écrit, à son dossier de santé.

Accès au dossier d'un mineur

En vertu de l'article 30 de la loi, le titulaire de l'autorité parentale bénéficie d'un droit d'accès au dossier de son enfant. Selon l'article 600 du Code civil du Québec, le père et la mère sont

titulaires de l'autorité parentale et le demeurent jusqu'à la majorité de l'enfant, à moins qu'un tribunal ne prononce un jugement en déchéance de l'autorité parentale à leur égard.

En conséquence, la perte de la garde légale et/ou physique de l'enfant, lors d'une séparation ou d'un divorce, ne met aucunement fin à l'autorité parentale. Un parent conserve donc un droit d'accès aux renseignements personnels concernant son enfant, même s'il n'en a pas la garde. La communication de renseignements concernant l'enfant, à un parent qui n'en a pas la garde doit toutefois se faire avec circonspection. En effet, l'entreprise a l'obligation de protéger les renseignements personnels qui pourraient concerner une tierce personne, notamment l'autre parent (article 40 de la loi).

À titre d'exemple, la Commission, s'inspirant d'une disposition similaire à l'article 40 de la loi, a décidé, dans le contexte du secteur public, qu'une commission scolaire devait refuser de communiquer au père, qui n'avait pas la garde de son enfant, des renseignements concernant ce dernier, lorsque ceux-ci révèlent également des renseignements personnels concernant la mère, en l'occurrence son adresse de résidence, qui n'était pas connue du père.⁵

Accès par le représentant légal

À l'égard du dossier d'un mineur, le tuteur peut également y avoir accès, à titre de représentant légal, tel que le prévoit l'article 30 de la loi.

Mentionnons également, à l'égard du dossier d'une personne majeure qu'ils représentent, le droit d'accès du curateur et du mandant, dont le mandat a été homologué conformément aux dispositions pertinentes du Code civil du Québec, puisqu'ils agissent aussi à titre de représentant.

Il arrive que des entreprises recueillent des renseignements personnels concernant des individus, aux fins de l'administration d'un tirage promotionnel. Une fois ce tirage terminé, plusieurs entreprises utilisent ces renseignements à des fins de marketing ou afin de dresser une liste de sollicitation. La loi permet-elle cette nouvelle utilisation des renseignements ainsi recueillis?

1. *x. c. Zurich du Canada, compagnie d'assurance-vie*, C.A.I. 94 07 48, résumée dans "L'Informateur privé" Résumé des décisions, mai 1995, p. 1.
2. L.R.O., c. C-12.
3. L.R.O., c. S-4.2.
4. *Messier c. Hôpital Jean-Talon* (1988) C.A.I. 309.
5. *Carrier c. Commission des écoles catholiques de Montréal* (1987) C.A.I. 212.

LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS LORS DE TIRAGES PROMOTIONNELS: PEUT-ON S'EN SERVIR À D'AUTRES FINS?

Cette façon de procéder, utilisée fréquemment lors d'expositions, congrès ou salons, doit respecter certaines dispositions de la loi puisqu'il s'agit de collecte et d'utilisation de renseignements personnels par une entreprise.

Constitution d'un dossier?

Les articles 4 à 9 de la loi, concernant la collecte de renseignements personnels, prévoient plusieurs obligations lors de la constitution d'un dossier sur autrui par une entreprise. Dans la mesure où l'entreprise recueille les renseignements personnels sur un billet de tirage, rempli par le participant, et que tous les billets sont détruits, une fois le tirage effectué, une entreprise pourrait arguer qu'aucun dossier sur autrui n'a été créé. En l'absence de définition de ce que constitue un "dossier" et de décision de la Commission d'accès sur cette question, on ne peut toutefois l'affirmer.

4

Dans l'hypothèse où l'on conclut qu'il n'y a pas constitution d'un dossier, l'entreprise n'aurait d'autre obligation que d'assurer la confidentialité des renseignements personnels ainsi recueillis et de les détruire après le tirage. Les dispositions de la loi concernant la protection à accorder à ces renseignements seraient alors respectées.

Par contre, lorsqu'une entreprise désire, comme c'est pratique courante, utiliser les renseignements personnels fournis sur le coupon de participation, afin de constituer un dossier ou une liste de clients potentiels et/ou de sollicitation, elle devra respecter les obligations suivantes.

Collecte de renseignements

Premièrement, dans la mesure où les renseignements sont conservés par l'entreprise et seront utilisés à d'autres fins que l'administration du tirage, une entreprise peut difficilement prétendre qu'elle ne constitue pas un dossier. Elle doit donc, lors de la collecte de renseignements personnels, inscrire l'objet du dossier (article 4). De plus, seuls les renseignements nécessaires à cet objet déclaré du dossier pourront être recueillis par elle (article 5). En conséquence, gare aux demandes autres que les renseignements d'identité, telles le salaire, le nombre de personnes dans la famille, l'occupation, etc. si l'objet du dossier est libellé uniquement en fonction d'un tirage.

Enfin, l'article 8 oblige l'entreprise à informer la personne concernée de l'objet du dossier, de l'utilisation qui sera faite des renseignements, des catégories de personnes qui auront accès au sein de l'entreprise, de l'endroit où ils seront détenus et des droits d'accès et de rectification de la personne concernée. Ces obligations pourront être respectées par l'inscription de ces informations sur le coupon de tirage.

Utilisations permises

Le choix de l'objet du dossier revêt une importance capitale puisqu'il détermine quels renseignements pourront être recueillis (article 5) et l'utilisation que l'entreprise pourra en faire. En effet, l'article 12 prévoit qu'une entreprise ne peut utiliser les renseignements personnels une fois l'objet du dossier accompli, à moins d'obtenir le consentement de la personne concernée. De même, l'article 13 oblige l'entreprise à n'utiliser les renseignements qu'à des fins pertinentes à l'objet du dossier.

Or, lorsque l'entreprise désire utiliser les renseignements recueillis lors d'un tirage, à d'autres fins, notamment afin de solliciter ces personnes, elle devra l'indiquer sur le billet de tirage et déterminer un objet de dossier suffisamment large pour inclure l'utilisation des renseignements aux fins du tirage et aux fins de la sollicitation ultérieure. Une autre solution consiste à demander sur le coupon, si la personne consent à ce que les renseignements qu'elle fournit pour le tirage, puissent être utilisés par l'entreprise à des fins de sollicitation.

Enfin, si l'entreprise effectue de la sollicitation à partir d'une liste de noms, adresses, et numéros de téléphones, dressée à partir des participants au tirage, elle devra respecter également les articles 22 à 26 de la loi, dispositions concernant l'utilisation et la communication de listes nominatives à des fins de prospection commerciale ou philanthropique¹. Ainsi, l'entreprise devra notamment, lors de la sollicitation, s'identifier auprès du citoyen, et l'informer de son droit de faire retrancher son nom de la liste.

Évidemment les autres dispositions de la loi, concernant les mesures de sécurité, la confidentialité des renseignements, etc. s'appliquent et devront être respectées par une entreprise.

La Commission d'accès a reçu quelques plaintes concernant cette situation, mais n'a pas encore eu, pour diverses raisons, l'occasion



de se prononcer sur cette question. Nous vous informerons de toute position de la Commission lorsqu'elle sera connue.

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Diane Poitras

Collaboration chronique jurisprudentielle et enquêtes :

M^e Marc Bergeron

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

SAVIEZ-VOUS QUE...

Pour faire suite à notre article concernant l'assujettissement du syndic d'une corporation professionnelle et d'une congrégation religieuse (L'Informateur privé, Vol. 1, No.9, Septembre 1995, p.1), nous tenons à souligner la décision de la Commission d'accès, rendue en octobre 1995 dans l'affaire X. c. Corporation professionnelle des 3 médecins (dossier 94 08 70) et résumée dans la section "Résumé des décisions", jointe au présent bulletin. Dans cette affaire, la Commission a réitéré sa position concernant le syndic d'une corporation professionnelle, à l'effet qu'il ne s'agit pas d'une entreprise au sens de l'article 1525 du Code civil du Québec. Elle conclut donc que le syndic n'est pas assujetti à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, donc que le demandeur ne peut avoir accès à son dossier complet concernant sa plainte déposée contre un médecin. Elle rappelle toutefois que d'autres activités de la corporation des médecins pourraient être considérées comme constituant l'exploitation d'une entreprise, ce qui les soumettraient à l'application de la loi.

Nous soumettons le commentaire suivant: Bien que la Commission considère que le syndic n'est pas assujetti à la loi compte tenu qu'il ne correspond pas à la définition d'entreprise, il n'en demeure pas moins que les articles 38 et 39 du Code civil s'appliquent au syndic, puisque l'application de ces dispositions n'est pas restreinte aux entreprises. Selon ces dispositions, toute personne peut consulter un dossier qu'une autre personne détient sur elle, à moins que celui qui détient le dossier ne justifie d'un intérêt sérieux et légitime à refuser l'accès ou que ces renseignements ne soient susceptibles de nuire sérieusement à un tiers. Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas appliqué cette disposition? Est-elle d'avis que ces dispositions ne peuvent être appliquées que par les tribunaux judiciaires lorsqu'une demande d'accès est formulée auprès d'une personne qui ne correspond pas à la définition d'entreprise, donc n'est pas assujettie à la loi? Pourquoi ne pas avoir traité de cette question dans la décision, ou à tout le moins avoir référé le demandeur aux tribunaux compétents ?

NOTE: Le mot "loi" utilisé seul, dans le présent bulletin, réfère à la "Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, (1993) L.Q.c.-17.

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS

NOVEMBRE 1995

Commission d'accès à l'information

Dossier 94 06 94 *Bolducc. SSQ-Vie*

Art. 32 et 34 de la loi -Accès à une expertise médicale -Motif de refus tardif (restriction facultative soulevée lors de l'audience) -En mars 1994, le demandeur s'adresse à l'entreprise pour obtenir copie d'une expertise médicale le concernant. Le 2 mai 1994, en l'absence d'une réponse, il soumet une demande d'examen de mésestimation. C'est finalement le 19 mai 1994, que l'entreprise lui transmet son refus formel par écrit. À l'audience, l'entreprise veut soulever le moyen prévu à l'article 39 (2) de la loi et tente d'établir l'imminence de procédures judiciaires contre elle. Il s'agit donc de déterminer si la règle interdisant à un organisme de soulever des moyens facultatifs, en dehors des délais légaux, développée en application de la Loi sur l'accès, doit également s'appliquer dans les cas de la Loi sur le secteur privé. La Commission est d'avis qu'il faut répondre par l'affirmative. Il est vrai que la demande d'accès survient à peine trois mois après l'entrée en vigueur de la loi, mais celle-ci a été adoptée en juin 1993, soit neuf mois avant la demande. De plus, l'adoption du Code civil en 1991 avait déjà énoncé les mêmes principes que l'on retrouve dans la loi quant à l'accès aux dossiers personnels détenus par les entreprises. Enfin, il est difficile d'imaginer qu'une entreprise, dotée d'un service juridique, ne se soit pas préparée à l'entrée en vigueur de cette nouvelle

législation. La demande est donc accueillie en l'absence de motifs de refus signifiés en temps utile.

Dossier 94 15 67 *Cadieux et al. c. Trust Prêt et Revenu*

Art. 2 et 27 de la loi -Renseignement personnel Rapport d'évaluation d'une propriété. Les demandeurs désirent avoir copie d'un rapport d'évaluation de leur résidence, fait pour les fins de l'obtention d'un prêt hypothécaire. Ils ont payé 225 \$ pour ce rapport et prétendent y avoir droit. L'entreprise invoque qu'elle ne voudrait pas que ses rapports puissent servir à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été produits. De plus, l'entreprise soumet que ce rapport ne contient pas de renseignements personnels. La Commission exprime son désaccord avec cet argument. Le rapport en cause se trouve dans le dossier personnel des demandeurs, ils l'ont payé et il contient clairement des renseignements qui les concernent et qui permettent de les identifier, au sens de l'article 2 de la loi. L'article 27 de la loi est clair; l'entreprise doit leur communiquer de tels renseignements. Quant à la préoccupation de l'entreprise concernant un détournement possible de la finalité du rapport, la Commission est d'avis que l'entreprise pourrait inclure une mise en garde à cet effet dans le document.

Dossier 95 02 06 *Forest et al. c. Guitouni et Consultation M.G. inc. et Centre de psychologie préventive et de développement humain (G.M.S.) et al.*

Art. 13, 14, 27, 32 et 34 de la loi -Effet immédiat de la loi -Détenion -Motif de refus tardif (restriction facultative

soulevée lors de l'audience) -Utilisation de renseignements personnels à d'autres fins -Consentement à l'utilisation. Les demandeurs désirent avoir accès à tous les documents les concernant dans les dossiers des entreprises en cause. Après avoir demandé de préciser les demandes, les entreprises ont finalement laissé savoir qu'elles refusaient l'accès, au motif que la loi ne pourrait s'appliquer à des situations antérieures à son entrée en vigueur, les demandeurs et les entreprises ayant cessé leurs rapports depuis 1992. Quelques jours avant l'audience, les entreprises laissaient savoir qu'elles entendaient, de plus, soulever l'article 39 (2) de la loi, un litige en Cour supérieure pouvant être affecté par la divulgation. Rejetant le premier motif soulevé par l'entreprise, la Commission, s'appuyant sur l'article 27 de la loi et sur l'article 38 du Code civil, conclut que la loi, en l'espèce, n'a pas d'effet rétroactif, car la demande vise des renseignements actuellement détenus par les entreprises. Quant au motif de refus basé sur l'article 39 (2) de la loi, il doit être rejeté parce qu'invoqué tardivement (art. 34 de la loi). Enfin, le défendeur Guitouni, qui dirige toutes les entreprises en cause, est psychosociologue et agit comme consultant auprès d'individus, de groupes et d'entreprises. Son témoignage a révélé que la poursuite alléguée a été intentée par M. Guitouni contre les demandeurs, pour atteinte à sa réputation. Dans des entrevues, les demandeurs l'auraient qualifié de "dirigeant de secte", de fraudeur et d'abuseur de pouvoirs. M. Guitouni a déclaré qu'il entend utiliser en Cour certains des documents en litige pour se disculper de ces atteintes à sa réputation. La Commission précise que



l'utilisation des renseignements que M. Guitouni se propose de faire à la Cour, requière le consentement des demandeurs, en vertu des articles 13 et 14 de la loi. La Commission est aussi d'avis que l'utilisation des renseignements recueillis contre les clients qui les ont fournis irait à l'encontre du Code de déontologie des psychosociologues. La demande d'accès est donc accueillie et il est ordonné aux entreprises de communiquer tous les dossiers demandés.

ENQUÊTES DE LA CAI

NOVEMBRE 1995

Dossier 94 12 58 *X c. Ordre des comptables agréés du Québec*

Art. 5 de la loi -Art. 37 du Code civil du Québec -Art. 5 de la Charte des droits et libertés de la personne -Collecte - Nécessité du renseignement -Numéro de téléphone confidentiel -Plainte: Le plaignant est un comptable agréé à l'emploi du gouvernement du Québec. L'Ordre exige de lui son numéro de téléphone à la maison, qui est confidentiel. L'Ordre lui aurait indiqué qu'il devait se conformer à cette demande pour respecter l'article 4.02 de leur Code de déontologie, qui rend obligatoire la divulgation des numéros de téléphone "pertinents". Le plaignant a déjà fourni son numéro de téléphone au bureau. L'Ordre soutient que ce renseignement est nécessaire pour contacter facilement ses membres, dans les cas de plainte au syndic ou lorsqu'il y a matière à conciliation ou arbitrage. L'Ordre affirme qu'il permet une communication de dernier recours lorsque le membre a quitté son employeur, est à la semi-retraite ou sans emploi. Par ailleurs, le renseignement, selon l'Ordre, est nécessaire si le membre pratique à son domicile. **La plainte est fondée.** L'article

37 du Code civil du Québec limite la cueillette aux renseignements "pertinents à l'objet déclaré". L'article 5 de la loi est plus exigeant puisqu'il limite la cueillette à ce qui est "nécessaire à l'objet du dossier". C'est cet article 5, plutôt que le Code de déontologie, qui doit avoir préséance, puisqu'il favorise plus adéquatement l'exercice du droit au respect de la vie privée prévu à l'article 5 de la Charte. Selon les règles d'interprétation juridiques reconnues, "nécessaire" signifie ce qui est "absolument indispensable". Dans le présent dossier, le plaignant peut être rejoint au travail, par téléphone ou par courrier, à son travail ou à sa résidence.

N.D.L.R.: Il faut se rappeler que dans deux décisions récentes (Whitehouse c. Ordre des pharmaciens, CAI 94 09 68, 1er septembre 1995 et X c. Corporation professionnelle des médecins du Québec, CAI 94 08 70, 6 octobre 1995 -Voir L'Informateur public Résumés des décisions) - Septembre '95 et octobre '95 (respectivement), la Commission a décidé que la Loi sur le secteur privé ne s'appliquait pas aux activités du syndic d'un ordre professionnel.

Dossier 94 17 64 *X c. Ameublements Tanguay Inc.*

Art. 2, 5, 6 et 9 de la loi -Collecte - Nécessité du renseignement -Demande de crédit -Numéro d'assurance sociale (N.A.S.) Collecte auprès de tiers - Renseignements relatifs à la situation financière -Renseignements relatifs au parent le plus proche **Plainte:** la plaignante désirait se prévaloir d'une offre de l'entreprise, pour un financement d'achat avec un an sans intérêt. Elle se plaint de ce qu'on a, à cette fin, exigé qu'elle divulgue son N.A.S., les numéros de ses cartes de crédit, le nom de son créancier hypothécaire, le montant mensuel de l'hypothèque, le montant total de l'hypothèque et sa durée, la valeur de sa résidence, le nombre d'années à la

même adresse, la marque et l'année de sa voiture ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un parent. **La plainte est partiellement fondée.** Quant aux renseignements relatifs aux obligations financières, la Commission est d'avis que le client qui fait une demande de crédit doit s'attendre à répondre à certaines questions relatives à sa situation financière. Cependant, la portée de l'enquête en question devrait être proportionnelle au montant en cause. L'entreprise a, depuis la plainte, cessé d'exiger les renseignements relatifs à la voiture et à la résidence. Quant au N.A.S., de l'aveu même de l'entreprise, le N.A.S. n'est pas une condition de l'approbation de crédit. Ceci confirme donc que le N.A.S. n'est pas un renseignement nécessaire à l'objet du dossier au sens de l'article 5 de la loi. Quant aux renseignements relatifs au parent le plus proche, selon la Commission, le principe de la nécessité s'applique également dans ce cas. La justification amorcée par l'entreprise pour cette collecte est le besoin de retracer le client s'il a déménagé. Or, il est clair que l'entreprise dispose déjà d'informations suffisantes sur le client à cet égard, dont l'autorisation d'obtenir des renseignements auprès de tiers. La cueillette de tels renseignements pourrait contrevenir à l'article 6 de la loi, car les renseignements concernant les parents les plus proches ne sont pas recueillis auprès de ceux-ci. La Commission note que ce parent ignore que l'entreprise détient des renseignements sur lui. Il ne peut donc exercer ses droits quant à l'accès, à la rectification ou à la destruction des informations le concernant.

Dossier 95 11 26 *X c. Vidéo FX et autres.*

Art. 5, 8 et 9 de la loi -Art. 9.0.0.1 Loi sur l'assurance-maladie -Art. 61 Code de la sécurité routière -Collecte -Nécessité du renseignement -Refus de service - Numéro d'assurance sociale (N.A.S.) -

7

Numéro de permis de conduire - Numéro d'assurance-maladie - Club vidéo - Plainte: Le plaignant considère abusif le fait que, pour devenir membre du club vidéo, il doit fournir à ce dernier son N.A.S., son numéro de permis de conduire et son numéro d'assurance-maladie. **La plainte est fondée.** La Commission met en demeure l'entreprise de cesser cette pratique, en soulignant les dispositions des articles 5 et 8 de la loi. Elle mentionne, de plus, qu'exiger la production de la carte d'assurance-maladie pour une telle fin est interdite par l'article 9.0.0.1 de la Loi de l'assurance-maladie, autant que l'exigence de produire le permis de conduire, est interdite par l'article 61 du Code de la sécurité routière. La collecte du N.A.S. n'est pas non plus justifiée dans les circonstances; la nécessité de sa collecte n'a pas été démontrée. La Commission rappelle que l'article 9 de la loi interdit de refuser de fournir des services à des personnes pour le motif qu'elles refusent de divulguer des renseignements personnels. Enfin, la Commission souligne que de telles infractions à la loi sont passibles de poursuites pénales et d'amendes sévères.

N.D.L.R.: Voir également les dossiers: 95 11 49: X c. Vidéo Super Choix, 95 11 72: X c. Blockbuster Vidéo, 95 11 87: X c. Blockbuster Vidéo, 95 11 90: X c. Club Vidéo POP, 95 11 96: X c. Club International Vidéo film. Il s'agit d'une série de plaintes de même nature pour lesquelles la Commission a pris une position identique.

Voir également le dossier 95 13 15: X c. Cogeco Cable. Il s'agit du même type de plainte que dans la série de dossiers qui précède mais cette fois dans le contexte de l'obtention de services de câblo-distribution. La Commission a adopté la même position qu'exposée dans les dossiers précédents relatifs aux clubs vidéo.

Dossier 95 11 52 X c. *Imprimerie Québecor Magog*

Art. 13 et 18(6) de la loi - Art. 280, 281 et 294.1 Code de procédure civile - Communication à un avocat - Subpoena duces tecum - Consentement - Plainte: Une requête en matière familiale a été signifiée au plaignant. Ce dernier y constate la mention d'informations personnelles le concernant, notamment des informations relatives à l'évaluation de son rendement et de son attitude au travail. Il est clair que l'information a été fournie par l'ex-employeur du plaignant, au procureur de la conjointe de ce dernier. L'employée de l'entreprise déclare, qu'ayant reçu un subpoena duces tecum de cet avocat, elle croyait qu'elle pouvait transmettre directement à l'avocat les informations demandées et s'exempter ainsi d'avoir à se présenter au tribunal. **La plainte est fondée.** Un avocat qui émet un subpoena duces tecum n'est pas une personne ayant le pouvoir de contraindre au sens de l'article 171 (3) de la Loi sur l'accès ou de l'article 18 (6) de la Loi sur le secteur privé. Les articles 280 et 281 du Code de procédure civile permettent l'assignation d'un témoin par subpoena duces tecum. Mais seul le tribunal, ou la personne à qui la loi accorde spécifiquement ce pouvoir, peuvent contraindre au dépôt de renseignements personnels ou de documents protégés, dans le cadre du litige qui leur est soumis. Au tribunal, d'ailleurs, toute personne concernée pourra soulever des objections au dépôt du document et le tribunal tranchera le débat. En communiquant ainsi directement les documents à l'avocat, on a court-circuité le processus judiciaire. On court ainsi le risque que des renseignements personnels non pertinents ou des documents confidentiels stratégiques tombent dans les mains de tiers sans droit. L'article 294.1 du Code de procédure civile ne permet pas non plus à un procureur d'entrer en possession de documents

confidentiels concernant la partie adverse, qui ne pourraient lui être communiqués légalement avant l'audition. La Commission rappelle que l'article 13 permettrait la communication directe à l'avocat si la personne concernée y consentait.

Dossier 95 15 11 X c. *La Solidarité, cie. d'assurance-vie et l'Unique, cie. d'assurances générales et L'Industrielle-Alliance, cie. d'assurance-vie*

Art. 20 de la loi - Agent d'une entreprise - Communication - Liste de clients - Qualité pour avoir accès - Plainte: Le plaignant allègue que La Solidarité aurait contrevenu à la loi en communiquant à L'Industrielle-Alliance des renseignements personnels sur ses mutualistes sans leur consentement, et ce, dans le cadre d'un projet de fusion. La deuxième partie de la plainte est à l'effet que des employés et des contractuels non réguliers de l'Unique auraient eu accès aux locaux de cette entreprise, tout comme ils auraient eu accès, sans droit, à la liste des mutualistes de La Solidarité, afin de solliciter leur adhésion au projet de fusion. **La plainte est partiellement fondée.** La communication de la liste des mutualistes à L'Industrielle Alliance a été faite en conformité avec l'article 20 de la loi. En effet, L'Industrielle Alliance agissait alors à titre d'agent de La Solidarité pour les fins d'une opération spécifique, soit l'envoi d'un communiqué concernant le projet de fusion et d'une formule de procuration aux mutualistes. Quant à la deuxième partie de la plainte, la Commission est d'avis que l'Unique ne pouvait avoir accès aux renseignements sur les mutualistes de La Solidarité sans leur consentement, sauf évidemment si celle-ci lui confiait formellement des tâches de même nature que celles qui avaient été sollicitées de L'Industrielle-Alliance.